

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 9 septembre 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée des Observations de la Défense sur la « Notification of Appointment of Ms Dignité Bwiza as Legal Adviser to Witness P-2563 » (ICC-01/14-01/21-836) et la « Notification of Appointment of Mr Fabián Raimondo as Legal Adviser to Witness P-2161 » (ICC-01/14-01/21-837) et demande de tirer les conséquences procédurales de ces observations.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan A. Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme Dignité Bwiza
M. Fabián Raimondo

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 26 juillet 2024, la Chambre de première instance indiquait aux Parties et participants qu'il y aurait un « moratorium on non-urgent filings during summer recess » dans lequel elle décidait que « unless there is an imperative need for the Chamber to deal with a matter on an urgent basis during the summer recess, the parties and participants should refrain from making new requests during the recess period »¹.

3. Le 14 août 2024, pendant la période de vacances judiciaires, le Greffe communiquait aux Parties et participants la « Notification of Appointment of Ms Dignité Bwiza as Legal Adviser to Witness P-2563 »² et la « Notification of Appointment of Mr Fabián Raimondo as Legal Adviser to Witness P-2161 »³.

4. Le même jour, l'Accusation débutait la session de préparation du témoin P-2161 en présence de son Conseil Fabián Raimondo sans qu'il existe une période temporelle qui aurait permis à la Défense de formuler de quelconques observations sur la nomination du Conseil du témoin.

II. Droit Applicable.

5. L'Article 12 du Code de conduite professionnelle des conseils prévoit qu'un Conseil ne peut représenter un client dans une affaire « si l'affaire est identique ou étroitement liée à une autre affaire dans laquelle lui-même, ou ses associés, représente ou a déjà représenté un autre client et si les intérêts du nouveau client sont incompatibles avec ceux du précédent client, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés à ce sujet »⁴. Dans un tel cas, alors « le conseil informe la Chambre de la Cour saisie de la situation ou de l'affaire du conflit d'intérêt et de l'obtention d'un consentement. »⁵.

¹ Mail de TC VI, « Moratorium on non-urgent filings during summer recess », 26 juillet 2024, 10h30.

² ICC-01/14-01/21-836-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-837-Conf.

⁴ Article 12(1)(a) du Code de conduite professionnelle des Conseils.

⁵ Article 12(2) du Code de conduite professionnelle des Conseils.

III. Discussion.

1. Sur la désignation du Conseil de P-2563 en application de la Règle 74.

6. La Défense a pris note du Conseil désigné pour représenter le témoin P-2563 en application de la Règle 74.

7. Il ressort des informations disponibles que le Conseil de P-2563 – qui est un témoin présenté par l’Accusation comme un initié (« *insider* ») de la « Seleka » – a aussi représenté un témoin, P-0487, dans l’affaire *Yekatom et Ngaissona*⁶ qui est une affaire étroitement liée à l’affaire *Said* (cf. infra).

8. En outre, il ressort des informations disponibles que P-0487 a des intérêts incompatibles avec ceux d’un *insider* Seleka allégué, puisque P-0487 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] qui sont justement des faits discutés dans le cadre de l’affaire *Said*.

9. Dans ce cas de figure précis, la Défense considère donc important de présenter à la Chambre les éléments d’informations dont elle dispose et de partager ses inquiétudes au vu de l’article 12 du Code de conduite des Conseils, en particulier la question du conflit d’intérêts latent qui peut affecter l’équité de la procédure, notamment parce que le Conseil a représenté deux personnes bénéficiant des garanties en matière de non-incrimination dans des affaires connexes, que le Conseil a eu accès *de facto* à de nombreux éléments de preuve lors de la représentation de P-0487 qui peuvent avoir un impact sur la teneur du témoignage de P-2563 et qui sont des éléments qui portent sur ce qui peut être reproché à P-2563 dans le cadre des charges discutées dans l’affaire *Said* et qu’il s’agit de deux témoins qui ont des intérêts opposés. En effet, de prime abord les intérêts de P-0487 et P-2563 ne sont pas compatibles parce que P-0487 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ].

10. La situation en l’espèce est telle qu’il existe un cumul des conditions posées par l’article 12 du Code de Conduite professionnel des Conseils et par conséquent, ne serait-ce qu’en application de la théorie des apparences (« *justice must not only be done, it must also be seen to be done* »), il convient ici d’en tirer les conséquences procédurales afin d’éviter une atteinte à l’équité de la procédure.

11. Une situation similaire s’était d’ailleurs déjà présentée concernant la désignation du Représentant Légale des Victimes dans l’affaire *Said*. En effet, au début de l’affaire *Said* le

⁶ ICC-01/14-01/18-1746.

représentant du Bureau Public pour les Victimes (BCPV) qui avait été désigné pour représenter des victimes était la même personne que celle désignée dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. Cette situation soulevait une question de conflit d'intérêts parce qu'un Représentant Légal des Victimes intervenant dans les deux affaires aurait été obligé de prendre des positionnements différents sur les mêmes sujets. Par exemple, dans de nombreux cas les victimes alléguées des Anti-Balakas et les victimes alléguées des Seleka auront des positions différentes, voire contraires, sur la nature et le déroulement de la crise en RCA. La situation est la même en l'espèce puisque les connaissances approfondies du Conseil du témoin de P-0487 [EXPURGÉ] pourront nécessairement impacter les conseils prodigués à P-2563 par son Conseil.

12. La situation a été résolue concernant la représentation légale des victimes puisque les représentants du BCPV ont indiqué qu'« In order to avoid any conflict of interests, perceived or real, with her colleagues representing victims in the *Yekatom and Ngaïssona* case, Counsel informs the Chamber that an information management system that allows for rigorous segregation of access to information relevant to each particular case is in place within the OPCV » et qu'« Accordingly, Counsel further informs the Chamber that none of the members of her team has had any dealings with the *Yekatom and Ngaïssona* proceedings »⁷.

13. En l'espèce, le cumul des deux conditions posées par l'article 12 du Code de conduite professionnelle des Conseils démontre l'existence d'une question de conflit d'intérêts.

14. Premièrement, le Conseil a représenté un client dans une affaire étroitement liée à l'affaire *Said*. En effet, il existe de nombreux témoins en commun entre les deux affaires et de nombreux sujets identiques, au cœur des charges, sont abordés par les Parties (arrivée de groupes se revendiquant de la Seleka à Bangui, mode de fonctionnement du gouvernement de Djotodia, naissance de groupes se revendiquant d'un mouvement Anti-Balaka, qualification d'un éventuel conflit armé, date de départ d'un éventuel conflit armé, etc.).

15. Par conséquent, afin de pouvoir représenter le témoin P-0487, le Conseil a eu accès à « the relevant material in connection with the case, including the statements and transcripts of interviews of Witness P-0487 »⁸ qui porte sur l'affaire lié à celle de Monsieur Said. Il s'agit d'au moins 40 transcriptions de la déposition du témoin⁹, 7 annexes signées par le témoin dont une « [EXPURGÉ] »¹⁰, et 78 photos et vidéo remises par le témoin aux enquêteurs du Bureau

⁷ ICC-01/14-01/21-121, par. 12 et 13.

⁸ ICC-01/14-01/21-1746, par. 4.

⁹ CAR-OTP-2076-0014-R02 à CAR-OTP-2076-0575-R02.

¹⁰ CAR-OTP-2029-0134-R01, CAR-OTP-2029-0139-R01, CAR-OTP-2029-0143, CAR-OTP-2029-0144, CAR-OTP-2068-0009, CAR-OTP-2068-0010 et CAR-OTP-2068-0011.

du Procureur et dont les métadatas indiquent qu'elles couvriraient une période allant de 2013 à 2016¹¹. Le Conseil a donc déjà établi une connaissance de l'affaire *Said* mais à travers l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, ce qui crée un biais inconscient (*unconscious bias*).

16. Par ailleurs, P-0487 a témoigné pendant 8 jours sur certains sujets qui concernent les deux affaires tels que l'organisation alléguée des Anti-Balaka ou l'arrivée de la coalition dite « Séléka » à Bangui le 24 mars 2013. Par exemple, P-0487 parle à plusieurs reprises dans sa déclaration antérieure de la coalition dite Séléka, notamment lors de la période des charges concernée dans l'affaire *Said* (mars et avril 2013) [EXPURGÉ]¹².

17. Il convient de noter que le témoin P-0487 a abordé des questions qui sont discutées dans le cadre de l'affaire *Said* et qui pourraient influencer le témoignage de P-2563 et donc auxquelles le Conseil a eu accès. Par exemple, P-0487 mentionne lors de son témoignage dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* que lorsque la coalition dite Séléka est arrivée à Bangui, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹³, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁴ [EXPURGÉ]¹⁵. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]¹⁶. Ces informations et détails auxquels le Conseil de P-0487 a eu accès pourraient avoir un impact sur le témoignage d'un Seleka initié (*insider*), ici P-2563.

18. Par exemple, P-2563 en sa qualité alléguée de « *insider* », en se fondant sur le « summary of anticipated testimony », sera amené à témoigner sur la manière dont la coalition dite Seleka serait arrivée à Bangui, [EXPURGÉ]¹⁷, qui sont donc des thèmes communs, ou tout du moins similaires et complémentaires que ceux abordés par P-0487.

19. A ce propos, la Défense relève que P-0487 est un témoin abandonné dans l'affaire *Said*. En effet, l'Accusation avait mentionné P-0487 dans son mémoire de pré-confirmation concernant la question du CEDAD¹⁸. Cet élément démontre que, pour l'Accusation, le témoignage de P-0487 abordait suffisamment de sujets intéressants la période des charges retenues contre Monsieur Said, et donc de sujets similaires abordés par P-2563 dans sa déclaration antérieure.

¹¹ CAR-OTP-2027-2594 à CAR-OTP-2027-1677.

¹² CAR-OTP-2076-0037-R02.

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ]

¹⁷ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxC.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par. 258 et par. 261.

20. Deuxièmement, et c'est crucial, les intérêts de P-0487, *insider* allégué Anti-Balaka, apparaissent comme incompatibles avec les intérêts de P-2563, *insider* allégué Séléka ce qui se manifeste d'ailleurs concrètement par le fait que P-0487 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] – élément contextuel discuté dans le cadre de l'affaire *Said* – en novembre 2013, donc pendant la période des charges visées dans l'affaire *Said*¹⁹.

21. Enfin, la Défense note qu'elle n'a été informée d'aucun consentement de la part de P-0487 ou de P-2563 pour lever les questions de conflits d'intérêts qui se posent.

2. Sur la désignation du Conseil de P-2161 en application de la Règle 74.

22. La Défense a pris note du Conseil désigné pour représenter le témoin P-2161 en application de la Règle 74.

23. A titre préliminaire, la Défense note qu'elle a été informée par le Greffe de la nomination du Conseil du témoin P-2161 alors que la séance de préparation du témoin par l'Accusation était déjà en cours en présence du Conseil désigné.

24. Il n'y avait donc pas matériellement le temps pour la Défense de formuler des observations qui auraient pu avoir un impact sur la nomination du Conseil de P-2161.

25. Ni le Greffe, ni l'Accusation n'ont pris les mesures qui auraient permis à la Défense de formuler des observations utiles, en application du principe du contradictoire. La précipitation avec laquelle cette familiarisation a eu lieu est difficile à comprendre puisque le témoignage de P-2161 n'est pas prévu avant le 24 septembre 2024 ou au plus tôt, en sa qualité de témoin « alternate » vers le 5 septembre 2024 et que les délais des écritures non-urgentes étaient suspendus pendant la période de vacances judiciaires.

26. Cette situation est regrettable au vu du respect des principes du procès équitable.

27. Surtout que tant le Greffe que l'Accusation sont informés de ce que le Conseil désigné pour représenter P-2161 afin de discuter des garanties en matière de non-incrimination avait déjà représenté un autre témoin de l'Accusation dans l'affaire *Said*.

28. Il s'agissait donc d'une situation qui pouvait, par essence, être porteuse de questions relevant d'un conflit d'intérêts. Il convenait donc d'être d'autant plus prudent du fait de cette

¹⁹ CAR-OTP-2029-0139-R01.

situation spécifique et laisser le temps aux Parties, notamment la Défense, de formuler des observations sur cette nomination afin d'assurer la tenue d'un procès équitable.

29. A partir du moment où la situation était irréversible, puisque la séance de préparation en présence du Conseil désigné avait déjà eu lieu, la Défense a pris le temps d'analyser les informations disponibles afin d'évaluer le besoin d'informer éventuellement la Chambre d'éléments utiles.

30. Après analyse, la Défense considère utile de noter qu'il existe des éléments qui relèvent de l'article 12 du code de conduite professionnelle des Conseils qui posent la question du conflit d'intérêts qui affecte l'équité de la procédure.

31. En effet, la première condition de l'article 12 du code de conduite est remplie puisque le Conseil de P-2161 a déjà représenté un client, P-2105 dans la même affaire, l'affaire *Said*, donc il s'agit bien d'une affaire identique.

32. A ce propos, la Défense note que P-2105 et P-2161 sont référencés par l'Accusation dans son mémoire de première instance au soutien de plusieurs mêmes allégations²⁰, il convenait donc d'être d'autant plus prudent et d'ores et déjà préférer, notamment en application de la théorie des apparences, un autre Conseil pour P-2161.

33. Concernant la deuxième condition, il apparaît que les deux clients du Conseil, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] ont des récits différents et se contredisent sur des points clés de leurs témoignages ce qui crée donc des intérêts incompatibles puisque non seulement chacun des clients du Conseil désigné affectent la crédibilité de l'autre mais aussi chaque témoin, tant P-2105 que P-2161 ont des propos incriminants sur l'autre.

34. A partir du moment où le Conseil a eu accès au « relevant material in connection with the case, including the statements and transcripts of interviews of Witness P-2105 »²¹ et qu'il a assisté au témoignage en audience de P-2105 du 24 au 31 octobre 2022²² et que ce témoin discute le rôle et les agissements de son nouveau client, il fallait désigner un autre Conseil.

35. Plus précisément, tant P-2105 que P-2161 allèguent tous deux avoir travaillé à l'OCRB Central en 2013, élément qui est au cœur des charges retenues contre Monsieur Said, présentent

²⁰ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 331, et notes de bas de page 340, 437 et 1041.

²¹ ICC-01/14-01/21-495, par. 4.

²² ICC-01/14-01/21-T-023-CONF-FRA à ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA.

les faits différemment, notamment concernant le mode de fonctionnement de l'OCRB, et dans ce cadre indiquent des éléments incriminants contre l'autre.

36. Concrètement, pendant le témoignage de P-2105, auquel le Conseil a assisté en audience, ce dernier a donné des informations sur P-2161 en particulier concernant le rôle allégué de celui-ci à l'OCRB²³. Le Conseil désigné pour P-2161 a donc eu accès, par le biais de son premier client P-2105, à des informations confidentielles (puisque celles-ci ont été expurgées dans la version publique du transcrit) concernant P-2161, son nouveau client dans la même affaire qui l'incriminent et qui contredisent le témoignage à venir de P-2161 si l'on se fonde sur sa déclaration antérieure. Ainsi, P-2105 a désigné P-2161 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁴. Ce cas de figure révèle un potentiel « pointage du doigt » entre P-2161 et P-2105 et c'est un risque qu'il ne faut pas prendre sous peine de mettre en cause le respect de la théorie des apparences.

37. Il existe toujours la possibilité pour P-2161 de contredire le récit de P-2105 tant sur le rôle de ce dernier que sur le rôle que lui-même aurait eu à l'OCRB et, de manière générale, à Bangui pendant la période des charges, d'autant que P-2161 pourrait être amené à minimiser son rôle et à amplifier celui de P-2105 pour se protéger ce qui placerait le Conseil dans une position impossible puisque fort de ses connaissances du dossier ses conseils à un client sur la gestion du risque d'auto incrimination pourraient s'avérer contre-productifs pour son autre client.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Prendre en compte** les présentes observations de la Défense sur l'existence d'un conflit d'intérêt dans la représentation des témoins P-2563 et P-2161 au titre de la Règle 74,

Et

- **En tirer** les conséquences procédurales.

²³ ICC-01/14-01/21-T-024-CONF-FRA CT2, page 26, lignes 17 à 20.

²⁴ [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 9 septembre 2024 à La Haye, Pays-Bas.